Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00191
DATE DE LA DÉCISION	:	20090817
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090813
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-Q-330498-106-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q09-05309-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Daniel Bureau.

Transport Universel D. inc.
NIR : R-045389-5

Demanderesse

Ginsberg, Gingras & Associés inc.

Mise en cause

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transport Universel D. inc. (la demanderesse) a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 10 juillet 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd, soit :

KENWORTH 2004
Numéro de série : 1XKDDB0X04J973446
Immatriculation : L380297

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » en vertu de la décision de la Commission portant le numéro QCRC08-00032 du 4 mars 2008.

[3] La demanderesse a fait cession de ses biens en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ginsberg, Gingras et Associés inc. a été nommé syndic au dossier et M. Patrice Van-Houte, représentant de cette dernière était présent lors de l'audition.

[4] Ginsberg, Gingras et Associés inc. consentent à ce que le véhicule soit cédé. Il ajoute que le véhicule faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de céder aurait dû être cédé en même temps que les autres véhicules dont la demanderesse a obtenu l'autorisation de céder de la Commission par la décision QCRC09-00031 du 10 février 2009, et que c'est par oubli s'il ne faisait pas partie de cette demande d'autorisation.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1], (la *Loi)* lequel se lit comme suit:

> 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.
>
> Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[1] L.R.Q. c .P-30.3.

ANALYSE

[6] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi.*

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activité de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[8] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est relative à la cession du camion.

[9] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

CONCLUSION

[10] La preuve administrée démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[11] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Universel D. inc., de transférer à Express Universel inc. le véhicule lourd suivant :

KENWORTH de l'année 2004
Numéro de série : 1XKDDB0X04J973446
Immatriculation : L380297

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission